

DECISION DCC 15 – 184 DU 20 AOUT 2015

Date : 20 août 2015

Requérant : Sévérin d'ALMEIDA K

Contrôle de conformité

Election (législatives)

COS/LEPI : (Demande de correction de la liste électorale)

Loi électorale : (Application de l'article 305 alinéas 1, 2 et 4 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Requête hors délai

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 juin 2015 enregistrée à son secrétariat le 26 juin 2015 sous le numéro 1396/158/REC, par laquelle Monsieur Sévérin d'ALMEIDA K. introduit une « demande de correction de la liste électorale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Après consultation minutieuse des listes électorales des différents quartiers de la ville de Cotonou rendues publiques par voie d'affichage ... que le quartier communément appelé "GBEWA" dans le 7^{ème} arrondissement est purement et simplement omis.

Il s'agit d'un quartier qui est peuplé de plus de mille cinq cents (1500) personnes en âge de voter. Mieux, des centres de vote ont été d'ailleurs fixés et retenus pour le compte de ce quartier lors des dernières élections législatives.

En l'état donc des listes électorales affichées, ces mille cinq cents (1500) électeurs ne participeront pas au vote qui aura lieu le dimanche 28 juin 2015 ; ce qui constituerait une violation flagrante de leur droit de vote. » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, nous vous prions de bien vouloir prendre en urgence toutes les dispositions idoines pouvant permettre la prise en compte de ces mille cinq cents (1500) électeurs du quartier "GBEWA", situé au 7^{ème} arrondissement de la commune de Cotonou. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1, 2 et 4 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze jours précédant la date du scrutin. » ; qu'il résulte de ces dispositions que tout recours en réclamation d'inscription sur la liste électorale, en période électorale, doit être introduit au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin ; que dans le cas d'espèce, le requérant a saisi la Cour le 26 juin 2015, soit seulement deux (02) jours avant la date du scrutin relatif aux élections municipale, communale et locale ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de déclarer irrecevable le recours ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Sévérin d'ALMEIDA K. est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sévérin

d'ALMEIDA K. et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-